

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CS1978

présenté par
Mme Bonnet

à l'amendement n° CS|772 de M. Panifous

ARTICLE 3

Au deuxième alinéa, substituer aux mots :

« et son actualisation régulière »

les mots :

« , son actualisation régulière et sa transmission sans délai au médecin traitant du patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à s'assurer que le médecin traitant, lorsqu'il ne sera pas le professionnel de santé référent, sera bien tenu informé du plan d'accompagnement en soins palliatifs de son patient.